

097/013/017

LA DIMENSION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME  
AU COURS DU PASSAGE À LA DÉMOCRATIE EN ESPAGNE (1975-  
1978)

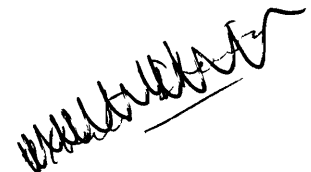
Collège de France. Paris. 23 Novembre 1993

Juan-Antonio Carrillo-Salcedo

Professeur à l'Université de Séville

Ancien membre de la Commission Européenne des  
Droits de l'Homme. Ancien juge à la Cour  
Européenne des Droits de l'Homme.

Président de l'Instituto Hispano-Luso-Americano  
de Derecho Internacional. Membre de l'Institut de  
Droit International



## Introduction

C'est avec des sentiments confus que je me présente aujourd'hui devant vous. Il y a indiscutablement le plaisir de me trouver ici, dans ce Collège de France, temple à part dans le monde scientifique français, dans lequel les chaires permanentes rassemblent, selon la belle formule de Renan, "la science se faisant". Depuis que François Ier le créa en 1530, afin d'aiguillonner l'Université récalcitrante aux humanités, le Collège a préservé sa vocation à se situer sans cesse à la pointe de l'enseignement et de la recherche. Comme le suggéra le grand hispaniste Marcel Bataillon, c'est là le "sens raisonnable" de la devise du Collège: Docet omnia.

Il y a aussi l'humilité que le juriste se doit de toujours conserver. La modestie et la gratitude qui conviennent à la place et au moment où je suis s'imposent d'autant plus à moi que l'indulgence et l'amitié sont venues me chercher plus loin. Je viens de mentionner l'amitié, et à ce titre je voudrais vous demander l'autorisation d'évoquer l'auctoritas de Monsieur le Professeur René-Jean Dupuy. Partout où j'ai eu le privilège de le voir intervenir -et je pense tout particulièrement à l'Institut de Droit International, à l'Académie de Droit International de La Haye et à la Commission Européenne des Droits de l'Homme, à Strasbourg- sa présence a toujours ajouté un supplément d'intelligence et de compréhension intellectuelle, morale et même conviviale.

C'est sur la base d'une proposition du Professeur René-Jean Dupuy que l'Assemblée des Professeurs du Collège de France m'a invité à venir faire une conférence. L'honneur que vous me faites en m'invitant parmi vous, en m'accordant le privilège de vous adresser la parole, est exceptionnel. J'en suis pleinement conscient et je vous en remercie.

C'est René-Jean Dupuy aussi qui m'a conseillé le sujet à aborder. Je lui avais suggéré trois thèmes, liés au droit international des droits de l'homme, en fonction de mon expérience personnelle au sein des organes juridictionnels institués par la Convention européenne des Droits de l'Homme, la

Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme, que j'ai eu l'honneur de servir entre 1979 et 1992.

Je souhaitais surtout rendre hommage à tout ce que je dois à la réflexion intellectuelle de M. le Professeur Dupuy, dont je suis largement débiteur. Lors de la session de l'Institut de Droit International qui c'est tenue à Milan, début septembre dernier, le Professeur Dupuy a choisi l'un des sujets que je lui avais proposé, celui des droits de l'homme au cours du passage de la dictature à la démocratie en Espagne. J'ai immédiatement accepté son choix.

Je vous propose donc une réflexion à propos d'une part du chemin de la modernité démocratique en Espagne: la dimension internationale des droits de l'homme au cours du passage de la dictature à la démocratie en Espagne (1975-1978). Mon propos n'est pas l'analyse de "l'environnement international de la transition politique en Espagne", comme l'a fait Guy Hermet dans son étude publiée en 1979 à la Revue Française d'Etudes Constitutionnelles et Politiques (Pouvoirs), mais un examen de la signification et de l'importance des engagements internationaux en matière de droits de l'homme pris par l'Espagne, entre le Message de la Couronne, du 22 novembre 1975, et l'adoption de la Constitution en 1978.

Cet effort de la mémoire que je vous propose est cependant tourné vers demain, car comme le Directeur Général de l'UNESCO, le Professeur Federico Mayor Zaragoza, l'a dit très exactement "l'attention portée au passé n'a qu'un sens: l'avenir" (Le Monde, 9 novembre 1993).

#### 1.

La mort du général Franco ouvrait pour l'Espagne une période d'incertitude et faisait apparaître, pour nombre d'observateurs, le spectre d'une guerre civile. Outre les rancoeurs consécutives à la précédente, on pouvait craindre en effet le sursaut brutal d'une société dont la rapide évolution s'accommodait chaque année plus mal de la rigidité des structures du régime de Franco.

Or, rien de tout cela ne s'est produit: dix-huit mois après la mort de Franco, le parti communiste était légalisé et deux assemblées élues librement au suffrage universel direct avaient la charge d'élaborer une nouvelle Constitution.

Le 1er juillet 1976, le Gouvernement Arias Navarro donnait sa démission et le 5 juillet, Sa Majesté le Roi nommait M. Suárez Président du Gouvernement. Un nouveau projet de réforme constitutionnelle était élaboré dans le courant de l'été.

Le projet du Président Suárez pour la réforme politique était bien significatif: le Préambule du projet, en effet, condamnait implicitement le régime antérieur en refusant "les créations abstraites, les illusions si nobles soient-elles, les attitudes maximalistes et le partisanisme élevé au rang d'un dogme qui ne conduisent pas à la démocratie mais la détruisent". Il y avait cependant dans le projet une volonté de continuité puisque l'on entendait "construire la démocratie en paix et conformément aux lois, partant de la réalité sociale existante et de l'histoire assurée".

Le projet de loi de réforme politique était donc présenté non comme une version définitive de la démocratie en Espagne, mais comme un texte de transition. Une des grandes controverses de la période précédant les élections du 15 juin 1977 portait, en effet, sur le point de savoir si l'Assemblée élue serait ou non constituante. La question est aujourd'hui clairement résolue par l'affirmative, mais le préambule du projet avait déjà fourni une réponse très nette: "une loi de réforme politique doit permettre qu'une majorité issue du peuple se constitue en organe générateur de cette même réforme car ce n'est que lorsque le peuple aura octroyé librement son mandat à des représentants que pourra être élaborée démocratiquement et avec des chances de stabilité, la solution des problèmes nationaux importants".

La loi pour la réforme politique elle-même a été adoptée également non comme une réforme constitutionnelle mais plutôt comme l'instrument destiné à permettre ultérieurement cette réforme. Loi de transaction pour régler la transition, la loi pour la réforme politique offrait uniquement la possibilité de réformer les sept lois fondamentales du régime de Franco. On

comprend mieux ainsi pourquoi la Loi 1/1977, adoptée par référendum le 15 décembre 1976, manque d'exposé des motifs ainsi que de dispositions dérogatoires aux "Lois fondamentales". Malgré tout et au delà de ces imprécisions, le fait est que la loi pour la réforme politique supposa le début d'un processus de démocratisation politique qui a mené plus tard aux élections générales du 15 juin 1977, et au processus d'adoption de la Constitution de 1978.

La huitième loi fondamentale, selon l'expression du professeur Lucas Verdú, a régi d'autre part une époque de transition qui était considérée comme nécessaire pour éviter les heurts et aussi pour mesurer la force électorale de chaque courant politique. Ainsi, seuls les partis disposant d'une certaine assise nationale, matérialisée par les sièges dont ils disposaient dans les deux Chambres, le Congrès des députés et le Sénat, pouvaient participer à l'élaboration de la Constitution.

Certes la réforme s'inscrivait dans le cadre constitutionnel précédent, et son contenu suscitait des réticences politiques. Mais elle a facilité sans aucun doute que l'esprit de conciliation domine la vie politique espagnole, ainsi que l'évolution politique ultérieure d'un pays, l'Espagne, dont les transformations économiques, sociales et culturelles qui ont eu lieu entre 1963 et 1975 justifient le titre du Chapitre VIII du livre du professeur Hermet (L'Espagne au XXe siècle, PUF 1986), "le franquisme modernisateur (1957-1975)", ainsi que la thèse de certains historiens (tels que Carr, Fusi et Comellas) qui parlent à juste titre d'un "postfranquisme en vie de Franco".

C'est justement dans le contexte de cette période du passage du régime de Franco à la démocratie en Espagne où, à mon avis, il est fort intéressant de prendre en considération les engagements internationaux pris par l'Espagne, comme l'un des facteurs qui ont contribué à préciser les buts poursuivis ainsi qu'à surmonter les réticences nées des ambiguïtés de la Loi pour la réforme politique, de 1976.

2.

Le 27 septembre 1976, peu de temps avant l'adoption de la Loi pour la réforme politique, un Ministre des Affaires

---

Étrangères de la Monarchie s'adressait pour la première fois à l'Assemblée générale des Nations Unies. Le discours de M. Oreja Aguirre (Ministre des Affaires Étrangères entre juillet 1976 et septembre 1980) débutait par l'affirmation suivante:

"Mon pays traverse actuellement un processus de transformation de ses structures internes qui le conduit, puisque telle est la volonté politique du peuple, du Gouvernement et de la Couronne, à l'implantation d'un système démocratique basé sur la reconnaissance du principe de la souveraineté populaire".

Après avoir souligné que les droits de l'homme sont un facteur essentiel au maintien de la paix, puisque seule l'assurance de leur application effective permet que la paix et la stabilité entre les nations s'affermissent sur d'indestructibles bases, le Ministre annonça que le Gouvernement espagnol avait fait siens ces buts de la Charte des Nations Unies. Le lendemain il signait les Pactes des Nations Unies sur les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966.

À ce propos, M. Oreja ajouta:

"Le Gouvernement espagnol veut exprimer sa ferme volonté de faire du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un élément clé de sa politique intérieure et extérieure".

Le 27 avril 1977, le Président du Gouvernement, M. Suárez, remit au Secrétaire général des Nations Unies les instruments de ratification des deux Pactes.

3.

La dimension internationale des droits de l'homme et l'acceptation par l'Espagne des obligations juridiques internationales en la matière, apparaissent ainsi comme des facteurs clé de la politique extérieure de la transition

politique, c'est-à-dire du passage du régime de Franco à la démocratie. Mais, pourquoi le choix des Pactes des Nations Unies au lieu de la Convention européenne des Droits de l'Homme?

Ce point n'a pas échappé à l'extrême sensibilité politique de la Revue Cuadernos para el Diálogo, fondée en 1963 par M. Ruiz-Jiménez, ancien ministre de l'Éducation et ancien Ambassadeur auprès du Saint-Siège. Lors d'un entretien avec M. Oreja, publié le 6 novembre 1976, le journaliste avait posé la question suivante:

"Pourquoi avoir choisi les Pactes des Nations Unies au lieu de la Convention européenne des Droits de l'Homme, cette dernière étant plus efficace en ce qui concerne la protection des droits de l'homme puisqu'il y est prévu un recours direct des individus devant la Cour européenne des Droits de l'Homme?"

La question avait un indiscutable sens politique, mais cependant, elle reflétait une certaine méconnaissance, puisque seuls peuvent être parties à la Convention les Etats membres du Conseil de l'Europe et l'Espagne ne l'était pas en 1976. De plus, la Convention ne reconnaît pas le recours direct des individus devant la Cour.

Dans sa réponse, M. Oreja Aguirre préféra s'en tenir au sens politique de la question -c'est-à-dire, à l'aspect politique de l'accès des particuliers à une instance internationale de contrôle- et il répondit par ces mots:

"En plus de la Convention européenne des droits de l'homme, le recours direct du citoyen est prévu dans la clause facultative annexe aux Pactes des Nations Unies auxquels l'Espagne n'a pas encore adhéré. Il a paru opportun de faire ce premier pas qui n'avait pas eu de précédent et, bien sur, le pas suivant sera, comme je l'ai annoncé à New-York, l'adhésion à ladite clause".

Pour ma part, je trouve également le sens politique de la réponse beaucoup plus important que les questions techniques juridiques. La signature et ratification des Pactes internationaux des Nations Unies fut, en effet, un premier pas.

Et, ce qui importait avant tout, plus encore que les aspects techniques, était la signification politique que supposait ce pas: les Pactes avaient été adoptés le 16 décembre 1966, et l'Espagne, l'Espagne antérieure à l'amorce du processus de transition politique, ne les avait pas signés ni, a fortiori, ratifiés.

## 4.

La signification politique à laquelle je viens de me référer, est confirmée si l'on considère que quinze jours après la publication dans le Bulletin Officiel de l'Etat des instruments de ratification des Pactes internationaux des Nations Unies, le Bulletin Officiel publiait l'instrument de ratification de la Convention numéro 98 de l'Organisation Internationale du Travail (relative à l'application des principes de syndicalisation et de négociation collective, du 1er juillet 1949), et le lendemain, l'instrument de ratification de la Convention numéro 87 de l'Organisation Internationale du Travail (du 9 juillet 1948, relative à la liberté syndicale et la protection du droit de syndicalisation).

La dimension politique est, ici, également évidente, et, lors d'un entretien avec le Ministre des Affaires Etrangères avant la signature de ces Conventions, le journal Le Monde fit la remarque suivante:

"La démocratisation des syndicats espagnols est au moins aussi importante que la démocratisation des institutions politiques. L'obstacle est de taille, tant en Espagne que pour l'étranger. Le projet de réforme syndicale que le gouvernement Suárez vient d'envoyer aux Cortes est loin de satisfaire les organisations syndicales démocratiques".

La réponse du Ministre des Affaires Étrangères fut comme suit:

"La réforme syndicale a pour but la liberté totale d'affiliation aux syndicats et de constitution de ceux-ci. Je ne vois pas comment une telle réforme pourrait entraver le processus de démocratisation. Bien au contraire, cette réforme est pour le gouvernement de



la Monarchie un des points fondamentaux de ce processus, et sans lequel on ne saurait comprendre l'ensemble de mesures visant à l'implantation de la démocratie en Espagne. Il ne faut pas oublier que l'Espagne signera très prochainement les conventions 87 et 98 de l'Organisation Internationale du Travail, et cette signature comporte l'engagement formel de la part de l'Espagne de respecter la liberté syndicale".

En d'autres termes, le fait que l'Espagne assume des obligations internationales en matière des droits de l'homme semble, en ces premiers temps du processus du passage à la démocratie, être un des éléments clé. Ajouté aux élections libres de juin 1977, il contribua à lever l'hypothèque qui pesait sur l'Espagne en ce qui concerne la normalisation de ses relations avec plusieurs Organisations internationales constituées par des Etats démocratiques, telles que le Conseil de l'Europe, les Communautés Européennes et l'Alliance Atlantique.

5.

En effet, le 24 novembre 1977, deux ans après le Message de la Couronne, du 22 novembre 1975, et avec le soutien inconditionnel de toutes les forces politiques représentatives du peuple espagnol, l'Espagne était admise comme Etat membre du Conseil de l'Europe. L'article 3 du Statut de cette Organisation Internationale stipule que chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe "reconnait le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

L'adhésion de l'Espagne au Conseil de l'Europe signifiait donc la reconnaissance que le nouveau membre réunissait les conditions exigées dans l'article 3, bien qu'à cette date (24 novembre 1977) l'Espagne ne disposât pas encore d'une Constitution. Le sens politique de l'admission était, par conséquent, bien clair et ce fut avec raison que le Ministre espagnol des Affaires Etrangères, M. Oreja, put affirmer lors de son discours devant le Comité des Ministres que:

"Notre venue au Conseil de l'Europe, ainsi que tout le processus de rapprochement de l'Espagne vers les institutions européennes, ont leur raison d'être dans la volonté collective orientée vers la consolidation des structures et des valeurs renfermées dans le patrimoine culturel de l'Occident et dans ses formes politiques".

L'Espagne voulait donc un modèle de société qui trouve son appui dans la défense et l'affirmation des droits de l'homme, dont le respect est la condition nécessaire pour le développement adéquat des relations internationales.

Tel un signe des temps et comme expression juridique des objectifs recherchés par l'Espagne, le Ministre espagnol signa la Convention européenne des Droits de l'Homme le jour même où l'Espagne adhéra au Conseil de l'Europe. Ceci contribuait ainsi, à la formation d'une pratique nouvelle qui, quelques années plus tard sera suivie avec l'admission des pays de l'Europe de l'Est, après l'implosion de l'empire soviétique: celle de rattacher l'admission au Conseil de l'Europe à la signature de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Ensuite, M. Oreja Aguirre rappela ces faits dans son discours du 23 janvier 1978 devant l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe. Il affirma que la ratification de la Convention européenne des Droits de l'Homme ne faisait aucun doute, et il annonça qu'à cette même époque le Gouvernement espagnol était en train d'étudier, dans les meilleures dispositions, les mesures suivantes:

- Signature de la Charte Sociale Européenne;
- Signature des Protocoles 1, 2 et 4, additionnels à la Convention européenne des Droits de l'Homme;
- Acceptation du système maximum de contrôle et de garantie dans le cadre de la Convention. Ceci suppose, soulignait M. Oreja, que soient formulées les déclarations des articles 25 et 46 de la Convention, acceptant la compétence de la Commission européenne des Droits de l'Homme pour connaître des requêtes individuelles, et la juridiction de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

européenne des Droits de l'Homme), les obstacles politiques et juridiques qui existaient entre 1962 et 1975 (c'est-à-dire, entre la lettre du Ministre des Affaires étrangères, M. Castiella, et la mort du Général Franco), et qui s'opposaient à l'adhésion de l'Espagne aux Communautés européennes, se trouvaient en voie de disparition. À ce propos, j'ai eu l'occasion de soutenir au printemps 1978, lors de la Semaine de Bruges organisée par le Collège d'Europe (Une Communauté à douze? L'impact du nouvel élargissement sur les Communautés Européennes),

- que l'Espagne avait reconnu explicitement les partis politiques;
- que la Loi pour la réforme politique réglait les relations entre le Gouvernement et le Parlement ;
- que l'article premier de cette Loi disposait que "dans l'Etat espagnol la démocratie est basée sur la suprématie de la loi, expression de la volonté souveraine du peuple", et que "les droits fondamentaux sont inviolables et lient tous les organes de l'Etat";
- que le droit interne donnait garantissait, enfin l'exercice de ces droits fondamentaux grâce à l'existence d'organes juridictionnels indépendants.

7.

L'exécution des promesses du Ministre des Affaires Étrangères de l'Espagne faites devant l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en janvier 1978, fut facilitée par deux faits qui contribuèrent, de façon extraordinaire, à mettre en évidence la décision du peuple espagnol d'instituer un système démocratique fondé sur la reconnaissance du principe de la souveraineté populaire et des droits de l'homme: le voyage de Leurs Majestés Le Roi et la Reine en Argentine, d'une part, et l'adoption et la promulgation de la Constitution, d'autre part.

La gauche parlementaire (Parti Communiste et Parti Socialiste) vit dans le voyage de Leurs Majestés en Argentine un

Avec ces mesures, concluait le Ministre des Affaires Etrangères, le Gouvernement espagnol fera preuve de son entière volonté de collaborer au développement progressif du droit international en matière des droit de l'homme, et, ce qui est plus important encore, de son intention de contribuer au développement des mécanismes institutionnels de garantie et de contrôle, estimant que celui-ci est un sujet pour lequel les garanties sont encore plus importantes que les définitions. L'Espagne veut ainsi, disait M. Oreja Aguirre,

"contribuer à éviter, sur le plan international, l'humanitarisme sélectif".

L'Espagne a ratifié la Charte Sociale européenne le 6 mai 1980; elle a signé, mais pas encore ratifié, le Protocole additionnel 4; elle a ratifié les Protocoles additionnels 1, 2 et 6 à la Convention européenne des Droits de l'Homme; finalement, l'Espagne a souscrit à la déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour Européenne des Droits de l'Homme le 15 octobre 1979, et a souscrit à la déclaration reconnaissant la compétence de la Commission à être saisie de requêtes individuelles le 1er juillet 1981, c'est-à-dire quelques mois avant que la France, qui a reconnu comme obligatoire la juridiction de la Cour en 1974 et la compétence de la Commission à être saisie de requêtes individuelles le 2 octobre 1981.

D'autre part, les déclarations de l'Espagne au titre des articles 25 et 46 de la Convention ont été reconduites et seront reconduites chaque fois pour de nouvelles périodes de cinq ans si l'intention de les dénoncer n'est pas notifié avant l'expiration de la période en cours.

6.

Avec l'adoption de la Loi pour la réforme politique et les élections du 15 juin 1977, la ratification des Pactes des Nations Unies, des Conventions 87 et 98 de l'Organisation Internationale du Travail, et l'admission de l'Espagne au Conseil de l'Europe (suivie peu de temps après de la ratification de la Convention

soutien possible à la dictature militaire, de sorte que les groupes parlementaires Socialistes du Congrès et Socialistes de Catalogne sollicitèrent, en août 1978, la convocation urgente de la Députation Permanente de la Chambre des députés, afin que le Ministre des Affaires Étrangères informe des motifs et des circonstances qui avaient poussé le Gouvernement à accepter l'invitation du Gouvernement argentin.

Le communiqué officiel était ainsi rédigé:

"Face à l'annonce de la prochaine visite du Roi d'Espagne, en tant que Chef d'Etat, en Argentine, le groupe Socialiste du Congrès demande à la Présidence que soit convoquée d'urgence la Députation Permanente afin que le Ministre des Affaires étrangères informe cet organe des motifs et circonstances qui avaient poussé le Gouvernement à conseiller ce voyage, tout en tenant compte des résolutions approuvées par le Congrès des Députés quant au respect des droits et libertés fondamentales de la personne humaine en accord avec les résolutions parallèles également adoptées par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe".

Le 27 août 1978, la Députation Permanente du Congrès rejeta par vingt voix contre (Union du Centre Démocratique et Alliance Populaire) et seize pour (Socialistes, Communistes, Minorité Catalane et Groupe Mixte) une motion socialiste qui sollicitait du Gouvernement l'ajournement de la visite. (Le groupe du Parti Nationaliste Basque n'assista pas à la séance).

Les socialistes et les communistes exposèrent la situation que traversait l'Argentine ainsi que les transgressions et violations systématiques des droits de l'homme imputables au Gouvernement militaire argentin. Au cours de son intervention, M. Luis Yáñez-Barnuevo (socialiste), par exemple, se demanda si la visite du Roi avait pu être exigée par la Junte Militaire, en vertu de l'importance considérable des relations commerciales existant entre l'Argentine et l'Espagne, et il assura que depuis Buenos Aires, ce voyage serait manipulé, afin de le présenter comme un soutien international au régime de Videla.

Les craintes de la minorité ne furent point confirmées par les faits, puisque Sa Majesté Le Roi, lors de son discours devant la Junte Militaire le 27 novembre 1978, tint les propos suivants:

"Nous sommes convaincus, et l'expérience historique que vit mon pays en témoigne, que le changement est toujours possible avec des mesures pacifiques, étant donné que les problèmes peuvent être présentés et résolus de façon politique. De même, nous sommes également convaincus que l'ordre politique et la paix sociale ne peuvent avoir d'autres fondements que la dignité de la personne, les droits inviolables qui lui sont inhérents et le respect de la loi, car l'ordre peut et doit être établi et défendu avec des procédés basés sur les fins humaines du pouvoir".

Sa Majesté Le Roi exprimait ainsi des idées déjà exposées dans le projet de Constitution, approuvé par les Cortes le 31 octobre 1978, et ratifié ultérieurement par le peuple espagnol lors du Référendum national du 6 décembre 1978. L'Espagne se constituait alors en un Etat de droit social et démocratique qui défend comme valeurs supérieures de son ordre juridique la liberté, la justice, l'égalité et le pluralisme politique (Article 1, 1). D'autre part, l'Article par lequel commence le Titre Ier de la Constitution ("Des droits et des devoirs fondamentaux") (Article 10), dispose:

"1. La dignité de la personne, les droits inviolables qui lui sont inhérents, le libre développement de la personnalité, le respect de la loi et des droits d'autrui sont le fondement de l'ordre politique et de la paix sociale.

2. Les normes relatives aux droits fondamentaux et aux libertés que reconnaît la Constitution seront interprétées conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et aux traités et accords internationaux portant sur les mêmes matières ratifiés par l'Espagne".

8.

L'adhésion de l'Espagne au Conseil de l'Europe et la ratification postérieure de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, contribuèrent, comme je l'ai analysé précédemment, au processus de transition démocratique, à l'instauration et à

la consolidation d'un Etat de Droit en Espagne. En effet, la dimension internationale des droits de l'homme fut une référence obligatoire durant les années du passage du régime de Franco à la démocratie, depuis le Message de la Couronne, du 22 novembre 1975, et la Loi pour la réforme politique, de 1976, jusqu'à l'adoption de la Constitution, en 1978. D'ailleurs, les promesses faites le 23 janvier 1978 devant l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe furent pratiquement tenues dans leur totalité.

### Conclusions

Qu'est-ce que l'Espagne? Ortega y Gasset avait répondu à cette question, qui a toujours attiré l'attention des espagnols en disant que "c'est une poussière qui tourbillonne sur le chemin de l'Histoire après qu'un grand peuple soit passé au galop".

Cette vision pessimiste me semble aujourd'hui dépassée, après le long chemin de modernité démocratique que nous avons parcouru. Comme l'a dit Sa Majesté le Roi d'Espagne dans son discours du 7 octobre dernier, à l'occasion de la cérémonie exceptionnelle au cours de laquelle Leurs Majestés ont été reçus à l'Assemblée nationale française,

"Les moments où l'Espagne s'enferme et s'isole, cultivant sa différence, se targuant d'une authenticité trop souvent archaïque, sont ceux où les libertés publiques sont limitées ou bafouées. Les moments, en revanche, où ces libertés se rétablissent et s'élargissent, sont ceux où l'Espagne s'ouvre au monde et lui donne, en échange, les fruits de sa créativité".

Le peuple espagnol, dont le cheminement vers la modernité démocratique n'a pas été facile car il a été semé d'embûches, avec des moments d'avancée et des moments de régression, a su échapper à l'esprit de province, aux préjugés traditionnels, optant librement pour une pleine intégration dans le monde occidental, retrouvant et approfondissant les richesses de sa diversité, le pluralisme des cultures qui constituent son identité historique.

Toutes les divergences, a écrit le professeur René-Jean Dupuy dans son beau livre La clôture du système international, "doivent être dépassées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui prêche la tolérance entre des intolérances, entre des systèmes qui poursuivent leurs propres fins, qui sont autant d'obstacles aux finalités des autres". La Constitution espagnole de 1978 fait référence explicite à la Déclaration universelle de 1948, qui représente pour nous tous, comme l'avait montré Jacques Maritain (dont j'ai pu connaître la pensée à la Faculté de Droit de l'Université de Séville au début des années cinquante, bien avant "le franquisme modernisateur", grâce à l'enseignement de mes professeurs Giménez Fernández et Aguilar Navarro), "une commune pensée pratique sur l'affirmation d'un même ensemble de convictions concernant l'action".

On a dit à très juste titre qu'entretenir une institution comme celle du Collège de France "c'est finalement comme un acte de foi de l'Etat dans un monde laïcisé", et qu'autrefois "on faisait des cathédrales". Au cours du passage à la démocratie en Espagne, nous avons fait aussi, nous les espagnols, un acte de foi: que la démocratie et les droits de l'homme soient la volonté largement majoritaire du peuple espagnol.

Convaincu que rien n'est si beau que de bien faire l'homme et que ce qui préserve notre identité c'est l'approfondissement permanent dans la démocratie, je voudrais terminer en vous remerciant de cette occasion de rendre témoignage de cette profonde conviction.

Carrillo-Salcedo, Juan-Antonio

Paris, le 23 Novembre 1993